

Avenant au Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine,

Désigné ci-après « l'État »,

D'une part,

ET

L'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest,

Représenté par Jean-Jacques GUILLET, vice-président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 28 juin 2023,

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

ET

La commune de Sèvres,

Représentée par son Maire Grégoire de la RONCIERE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 29 juin 2023,

Désignée ci-après « la commune »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des contrats de relance du logement signés par les préfets et compte tenu des marges de manœuvre budgétaires sur l'exécution du plan de relance définies par arbitrage interministériel en décembre 2022, il est rendu possible l'octroi d'une aide aux communes ayant atteint au moins 85 % de leur objectifs prévisionnel.

La commune de Sèvres, ayant atteint 86% de ses objectifs en matière d'autorisations d'urbanisme, est éligible à cette aide.

Article 1 – Montant de l'aide

Le dernier alinéa de l'article 3 du contrat de relance pour le logement est modifié comme suit :

« Si la commune a atteint son objectif de production de logements défini à l'article 2 du contrat, l'aide ainsi calculée est versée dans son intégralité à la commune.

Si le taux d'atteinte (R) de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est au moins égal à 85 %, le montant de l'aide versée à la commune est égal au montant de l'aide calculée après plafonnement auquel est appliqué un coefficient égal à : $5 \times R - 4$ (R étant exprimé sous la forme d'un nombre exact).

Si le taux d'atteinte de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est inférieur à 85 %, la commune ne perçoit pas d'aide. »

Cette disposition permet à la commune de Sèvres de percevoir 30% du montant prévisionnel de l'aide, avec un coefficient de modulation égal à 0,3 ($5 \times 0,86 - 4$).

Article 2 – Montant définitif des aides attribuées aux communes de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO)

Suite au bilan des autorisations d'urbanisme délivrées sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 et transmis à l'Etat par l'établissement public de coopération intercommunale, le montant définitif des aides attribuées par commune se décline comme suit :

Commune	Montant d'aide définitif
Chaville	69 000 €
Issy-les-Moulineaux	1 050 000 €
Marnes-la-Coquette	24 000 €
Sèvres	56 250 €
Vanves	478 500 €

Total	1 677 750 €
-------	-------------

Article 3 : Modalités de suivi

Les modalités de remboursement, publicité, communication et de bilan, décrites aux articles 6, 7 et 8 du contrat, demeurent inchangées.

Fait à , le

En 3 exemplaires,

Pour l'Etat

**Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Seine Ouest**

Monsieur Laurent HOTTIAUX
Préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur Jean-Jacques GUILLET
Vice-Président chargé de l'équilibre
social de l'habitat

Pour la ville de Sèvres

Monsieur Grégoire de la RONCIERE
Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-045-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023